



DÉCISION DE L'AFNIC

chu-lille.fr

Demande n° FR-2019-01746

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CHU de LILLE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chu-lille.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 08 février 2019
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 février 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chu-lille.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...] » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 03 mai 2018 du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE actif au répertoire depuis le 07 mai 1974 sous l'identifiant 265 906 719 et ayant pour sigle « CHU » ;
- Décret du 09 mai 2017 portant cessation de fonctions du directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne et nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille – Monsieur B. ;
- Publication au BOPI 13/05 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 déposée le 08 janvier 2013 par le CHU de Lille pour les classes 41 et 44 ;
- Publication au BOPI 13/18 - VOL.II de l'enregistrement effectué de la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chu-lille.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 08 février 2018 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 1^{er} juin 2018 envoyé à l'Afnic ;
- Courrier recommandé du 22 juin 2018 envoyé par le Requérant au Titulaire pour le mettre en demeure de lui transférer le nom de domaine <chu-lille.fr> accompagné de la restitution de l'information à l'expéditeur pour le motif « Défaut d'accès ou d'adressage » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <chu-lille.fr> ;
- Capture d'écran du réseau d'entreprises en lien avec le Titulaire issue d'une source inconnue ;
- Capture d'écran de la page du site web <https://www.darchitectures.com> dédiée à « ENVIDIAG INGENIERIE » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur la société ENVIDIAG INGENIERIE effectuée sur le site web <https://www.verif.com> ;
- Capture d'écran de la page du site web <https://www.agences.cc> dédiée à « Acevedo Immobilier » ;
- Courrier du 14 novembre 2018 envoyé par le Requérant à M. A., homonyme du Titulaire, pour le mettre en demeure de lui transférer le nom de domaine <chu-lille.fr> ;
- Courriel du 30 novembre 2018 de Madame M., salariée du Requérant, adressé à Monsieur L., pour l'informer que M. A., homonyme du Titulaire, « déclare ne pas être la personne recherchée » par le Requérant ;
- Attestation sur l'honneur du Directeur général du Requérant qu' « aucun des 16 000 agents que compte le CHU de Lille ne répond à l'identité de M. A. » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2016-01101 concernant le nom de domaine <univ-antilles.fr> rendue le 12 avril 2016 ;
- Communication intitulée « Le CHU évolue, son image aussi » rédigée par la Direction de la communication du CHU de Lille et présentant le nouveau logo du Requérant ;
- Papier en-tête de la Direction des Affaires Juridiques du Requérant intégrant le nouveau logo du Requérant ;
- INFOCHU N° 39 de décembre 2018 intégrant le nouveau logo du Requérant ;

- Bordereau de transmission intégrant le nouveau logo du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Contexte:

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lille est un établissement public de santé (articles L. 6111-1 et L. 6112-1 du code de la santé publique) (P.J. 1), dont le représentant légal est son Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République (P.J. 2). La qualification de CHU est réservée à certaines établissements publics de santé. En effet, le code de la santé publique prévoit que les Centres Hospitaliers Régionaux (dont la liste est fixée par décret) ayant passé une convention avec une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales, pharmaceutiques ou odontologiques sont dénommés Centres Hospitaliers Universitaires (article L. 6141-2 du code de la santé publique).

Nous avons dernièrement souhaité modifier notre dénomination passant de Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) à Centre Hospitalier Universitaire (CHU). Cette modification nous permet de bénéficier d'une marque "CHU" forte et largement reconnue en France, de souligner les activités distinctives de notre établissement en tant que CHU et non Centre Hospitalier (CH) et, dans une moindre mesure, d'acter le principe selon lequel le CHU de Lille n'est plus le seul CHU de sa région.

*II. Sur l'indisponibilité du nom de domaine "chu-lille.fr":
Dans le cadre de cette démarche de modification de dénomination, nous avons donc souhaité acquérir le nom de domaine "chu-lille.fr", afin d'appliquer ce changement notamment à nos adresses électroniques et notre site internet. Il est cependant apparu que ce nom de domaine était indisponible (P.J. 3). Il faut également noter que le lien "chu-lille.fr" renvoie vers une page inexploitée (P.J. 4).*

III. Sur notre intérêt à agir:

Le CHU de Lille a fait une demande d'enregistrement de la marque CHU de Lille auprès de l'INPI depuis 2013 comme en témoigne l'extrait du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) du 3 mai 2013 (P.J. 5) et en est propriétaire depuis cette date, comme l'indique l'extrait du BOPI de la même date (P.J. 6). De plus, le nom de domaine "chu-lille.fr", objet du litige, est identique à celui d'un service public local au sens de l'article L. 45-2 3° du code des postes et des communications électroniques. Nous disposons donc d'un intérêt à agir.

IV. Sur les tentatives de contact avec le détenteur actuel:

Après avoir sollicité la levée de l'anonymat du détenteur actuel par un courrier en date du 1er juin 2018 (P.J. 7), nous avons tenté de manière amiable de demander le transfert de propriété du nom de domaine "chu-lille.fr" à M. A. (P.J. 8). Cependant, ce courrier, adressé le 22 juin 2018, nous est revenu avec la mention "défaut d'accès ou d'adressage" (P.J. 8, page 2), alors même que nous avons repris l'adresse fournie par l'AFNIC. Suite au rejet de notre première demande, nous avons poursuivi nos investigations afin de retrouver toute personne répondant aux prénom et nom de Monsieur A. C'est ainsi que nous avons pris l'attache de M. A. demeurant à [ville] dans le [département] et pouvant ainsi, par la proximité géographique, avoir des liens avec le CHU de Lille. Cette personne exerce la profession de chef d'entreprise (P.J. 9-10-11-12-13). Nous lui avons adressé un courrier de mise en demeure de nous transmettre la propriété du nom de domaine précité, si toutefois il se révélait être le détenteur actuel (P.J. 14). Il a indiqué, par appel téléphonique repris dans un courrier électronique de Mme M., assistante de la Directrice des Affaires Juridiques du CHU de Lille, qu'il n'est pas le détenteur actuel de ce nom de domaine (P.J. 15). Il est à noter qu'aucun autre A. n'a été trouvé.

V. Sur l'absence de mandat ou de délégation du titulaire actuel:

Il faut également noter que le CHU de Lille ne compte dans ses effectifs aucun Monsieur A., comme en atteste le Directeur Général du CHU de Lille, M. B. (P.J. 16). De plus, aucun mandat ni aucune délégation n'ont été donnés à un quelconque M. A. afin de procéder à l'achat du nom de domaine "chu-lille.fr", au nom et pour le compte du CHU de Lille (P.J. 17).

VI. Nos conclusions:

Tout d'abord, le nom de domaine "chu-lille.fr" est identique à notre dénomination CHU de Lille et s'apparente "à celle de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local" (article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Ensuite, étant dans l'impossibilité d'entrer en contact avec le détenteur actuel du nom de domaine "chu-lille.fr", nous ne pouvons établir que M. A. a connaissance de notre existence et qu'il a donc

agi de mauvaise foi (AFNIC, demande n°2016-01101, univ-antilles.fr) (PJ. 18). Cependant, un faisceau d'indices nous permet de présumer la mauvaise foi du titulaire : défaut d'adressage, absence de réponse.

Enfin, le CHU de Lille étant propriétaire de la marque du même nom, nous soutenons qu'il s'agit d'une atteinte à notre droit de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 du code précité (AFNIC, demande n°2016-01101, univ-antilles.fr) (PJ. 18).

L'usage de cette dénomination correspond à une réalité puisque le nouveau logo et tous les documents à en-tête (courriers administratifs, conventions partenariales, cartes de visite, ...) portent la mention explicite "CHU LILLE" (PJ. 19).

Nous demandons à l'AFNIC de nous transférer la propriété du nom de domaine "chu-lille.fr"».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chu-lille.fr> est :

- Apparenté à la dénomination du Requérent, le « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE » actif au répertoire SIRENE depuis le 07 mai 1974 sous l'identifiant 265 906 719 et ayant pour sigle « CHU » ;
- Identique à la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 enregistrée le 08 janvier 2013 par le Requérent pour les classes 41 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

- Sur l'article L.45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <chu-lille.fr> est identique à la marque française antérieure « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 enregistrée le 08 janvier 2013 par le Requérent pour les classes 41 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent, l'établissement public le CHU de Lille.

- Sur l'article L.45-2 3° du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <chu-lille.fr> est quasi identique à celui de l'établissement public le CHU de Lille.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est titulaire à la marque française « CHU de Lille » numéro 13 3 973 486 enregistrée le 08 janvier 2013 pour les classes 41 et 44 ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique la marque « CHU de Lille » du Requéranant ;
- Le Requéranant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine <chu-lille.fr>.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chu-lille.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

